



Département du LOIRET

Commune de Saint-Cyr-en-Val
REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Saint-Cyr-en-Val,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 alinéa 4 et L2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R2161-2, R2161-5 et R2194-8 ;

Vu la délibération n°20-57 du 21 septembre 2020 portant délégation du conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'accord-cadre ayant pour objet la FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE, L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT, LE MULTI-ACCUEIL ET LE CCAS notifié le 4 mars 2020 à la société ANSAMBLE et prenant effet le 1^{er} juillet 2020.

Considérant que le contexte économique inflationniste avec l'augmentation du coût des matières premières et des denrées alimentaires a fortement affecté le secteur professionnel de la restauration collective dont celui de la restauration scolaire.

Considérant que le titulaire et la commune, acheteur public, ont donc convenu d'une augmentation de 8 % du montant des prestations du marché sur le fondement de l'article R 2194-8 du code de la commande publique et du point 12 de l'avis n°405540 du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022.

Considérant que cette augmentation fait l'objet d'une modification de marché codifiée aux articles R2194-1 et suivants.

DECIDE

Article 1^{er} : De signer l'avenant n°1 au marché susvisé avec la société ANSAMBLE ;

Article 2 : De préciser que la présente décision sera publiée électroniquement sur le site internet de la commune et transmise au représentant de l'Etat afin d'attester de son caractère exécutoire ;

Article 3 : De préciser à rendre compte à la prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision en application de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Article 4 : De préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant son caractère exécutoire devant le tribunal administratif d'Orléans ;

Article 5 : De préciser que les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Saint-Cyr-en-Val, le **22 DEC. 2022**

Le Maire

Vincent MICHAUT

